

Annexe 91-501A1

**Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification
(article 6 [Dispense d'inscription—Courtier international])
(article 8 [Dispense d'inscription—Conseiller international])**

Dans une administration membre de l'ARMC, un seul mandataire aux fins de signification suffit pour la signification dans toutes les administration membre de l'ARMC. Toutefois, une société doit se soumettre à la compétence de chaque province ou territoire où elle sollicite une dispense.

1. Nom de la personne (« société internationale »):
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :
Adresse électronique :
Téléphone :
Télécopieur :
6. Article du Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* invoqué par la société internationale :

 Article 6 [Dispense d'inscription—Courtier international]
 Article 8 [Dispense d'inscription—Conseiller international]
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier un avis, un acte de procédure, une plaidoirie, une citation à comparaître, une sommation ou un autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans l'administration membre de l'ARMC ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque le défaut de compétence pour intenter l'instance.
10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans l'administration membre

de l'ARMC ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de l'administration membre de l'ARMC.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 6 [*Dispense d'inscription—Courtier international*] ou de l'article 8 [*Dispense d'inscription—Conseiller international*], la société internationale devra présenter les documents suivants au régulateur en chef :
- a. une nouvelle acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant la cessation de la présente acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification;
 - b. une version modifiée de l'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification au plus tard le trentième jour avant tout changement du nom ou de l'adresse indiquée ci-dessus du mandataire aux fins de signification.
12. La présente acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification est régie par les lois de l'administration membre de l'ARMC et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné(e) accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités et conditions de l'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)